

m'avoir rendu capable de pourvoir aux besoins de ma famille on bas âge.

Je m'acquitte de ma promesse ; vous publierez ce que vous croirez convenable dans ce récit dont la véracité peut être reconnue par ceux avec qui j'ai eu quelque rapport durant ces dernières années.

EUSÈBE FRÉCHETTE, Jr.

CHARLESBOURG.—Maladie des yeux qui avait duré 3 ans, guérie complètement après la promesse d'un pèlerinage à la Bonne Ste Anne.

E. L.

—000—

FAVEURS OBTENUES PAR SAINTE ANNE (1)

(Jusqu'au 31 mai.)

Deux grâces. *Glen Falls*.—Diplôme obtenu. *Repentigny*.—Guérison d'un enfant que la douleur faisait crier jour et nuit. *Trois-Rivières*.—Un charpentier se coupe le pied, au point que, de l'avis du médecin, il ne devra travailler de l'été. Il se lave avec l'eau de la fontaine de sainte Anne. Trois jours après il se porte sur son pied, et au bout de 15 jours, il reprend son travail. *L. T., Hull*.—Obligé de quitter la patrie pour les Etats-Unis afin de faire vivre ma famille, je n'avais pas un sou pour faire le voyage et il me fallait cinquante piastres, j'allai trouver une personne, et la priai, au nom de sainte Anne, de me prêter cette somme. Sans autre garantie que mon honnêteté, j'obtins cette somme et je pus me rendre à destination. *Valley Falls*.—Une mère de sept enfants, après de longues années de souffrances, revint à la santé. Son mari obtint la même faveur. *O. P., St-Cyprien*.—Santé recouvrée par sainte Anne. *Mme M. F., St-Jacques*.

(Du 1er au 30 juin.)

Mille remerciements à sainte Anne pour une grâce. *C.*—Reconnaissance au bon Dieu pour deux faveurs obtenues par sainte Anne. *F. D., L'Assomption*.—Incendie éteint grâce à la protection de sainte Anne. *Mlle F. P., Anthony, R. J.*—Grâce spéciale. *Abonnte, Québec*.—Guérison. *Eugénie*.—Reconnaissance tardive pour la guérison d'un mal d'yeux. *Mlle E. L., Ste. Adèle*.—Guérison. *F. T., Québec*.—1. Actions de grâces pour une guérison. 2. Reconnaissance à sainte Anne à qui je dois la vie et celle de mon premier-né. *St-Rémi de Tringwick*.—Guérison par sainte Anne

(1) Conformément au décret d'Urbain VIII, nous soumettons entièrement à la sainte Eglise l'appréciation de ces faits.